

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-07-18-029

Arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle Aquitaine, du Préfet des
Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil
départemental des Pyrénées-Atlantiques portant
nomination des personnes qualifiées des
Pyrénées-Atlantiques



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-
Aquitaine



Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 12 août 2015, portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Henri MIALOCQ en date du 09 avril 2019 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11604
64016 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex

Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité Humaine –
Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray
64058 PAU-Cedex 9

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

LARRIEU	JOSEPH	6, rue Mendxka	64990 ST PIERRE D IRUBE	larrieujoseph@neuf.fr
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE	amestoy.serge@wanadoo.fr
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES	mariedominiquepostai@orange.fr
CREMASCHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64680 BUZIET	cremaschi.jc@aol.fr
JEAN	PHILIPPE	133, avenue de Montardon	64000 PAU	philippe.jean64046@gmail.com
MIALOCQ	HENRI	376 Chemin Matachot	64300 ORTHEZ	hmialocq@wanadoo.fr

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

ARTICLE 8 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et à son affichage à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 – La Directeur Général Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 JUIL. 2019**

P/

Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé
d'Aquitaine,


La Directrice
de la délégation départementale

Marie-Isabelle BLANZACO

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil
départemental des
Pyrénées-Atlantiques,


Jean-Jacques LASSERRE